

CULTURE MAINS

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CULTURE MAINS »

Article 2 – Objet

« CULTURE MAINS » est une association dont le but est de promouvoir les échanges culturels et artistiques grâce à une sensibilisation du public sourd ou entendant, afin de permettre de découvrir des vocations nouvelles, de les développer par le biais des rencontres, ateliers, expositions, performances, lors d'une manifestation annuelle, et d'aboutir notamment à une professionnalisation des sourds.

« CULTURE MAINS » se propose de favoriser l'ouverture d'esprit par la mixité, aussi bien en faisant se rencontrer le monde du silence, du visuel et celui des entendants, que les différentes formes d'arts existants afin de les enrichir mutuellement.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé, chez Delphine AGNESINA, à 25 rue Soleil Levant, 31000 TOULOUSE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs (Vincent CASTEL, Delphine AGNESINA, Jean-François BURTIN, Yann COURRIER, Delphine SAINT-RAYMOND, Julien LOURS, Cyril LALANNE) et de membres bienfaiteurs qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle (souvent par sympathie ou pour apporter un soutien financier).

Article 5 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

CULTURE MAINS

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3°) Des versements faits par certaines entreprises commerciales
- 4°) Des revenus des biens de l'association ou de ses travaux
- 5°) des dons manuels de particuliers ou des versements d'organismes privés
- 6°) des apports pouvant être faits à l'association par les associés

La cotisation annuelle est indivisible. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Article 7 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 7 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les mineurs sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- quatre responsables de secteurs

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (les statuts peuvent cependant prévoir que certains membres de l'association, qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne fassent pas partie de l'assemblée générale). L'assemblée

CULTURE MAINS

générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10– Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait et établi en autant d'originaux que de parties, plus un qui demeurera au siège de l'association, et deux autres pour être déposé à la préfecture de TOULOUSE.

Le Président
Vincent CASTEL

La Secrétaire
Delphine AGNESIA